

Projet d'ordonnance modifiant le code monétaire et financier

Section 2 Les fonds communs de créances	Section 2 Les <u>organismes de titrisation</u> fonds communs de créances
	<u>Sous-section 1</u> <u>Dispositions communes aux organismes de titrisation</u>
	<u>Paragraphe 1</u> <u>Dispositions générales</u>
	<u>Art. L. 214-42-1. – Les organismes de titrisation prennent la forme soit de fonds communs de titrisation, soit de sociétés de titrisation.</u>

Art. L. 214-43. - Le fonds commun de créances est une copropriété qui a pour objet d'acquérir des créances et d'émettre des parts représentatives de ces créances. Il peut émettre des titres de créances.

Le fonds peut comporter deux ou plusieurs compartiments si son règlement le prévoit. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de parts représentatives des actifs du fonds qui lui sont attribués. Par dérogation à l'article 2093 du code civil et sauf stipulation contraire des documents constitutifs du fonds, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

Le fonds n'a pas la personnalité morale. Ne s'appliquent pas aux fonds communs de créance, les dispositions du code civil relatives à l'indivision, ni celles des articles 1871 à 1873 du même code relatives aux sociétés en participation.

Les conditions dans lesquelles le fonds peut acquérir des créances et émettre de nouvelles parts après émission initiale des parts et les règles de placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation sont définies par décret. Les conditions dans lesquelles le fonds ou, le cas échéant, les compartiments du fonds peuvent emprunter, émettre des titres de créances visés à l'article L. 211-1, conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme et détenir des liquidités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les parts et les titres de créances peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts.

Les parts ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à demande de rachat par le fonds. Le montant minimum une part émise par un fonds commun de créances est défini par décret.

Le fonds ou, le cas échéant, les compartiments du fonds ne peuvent céder les créances qu'ils acquièrent tant que celles-ci ne sont pas échues ou déchues de leur terme, sauf dans des cas et conditions définis par décret en Conseil d'Etat. Il ne peut nantir les créances qu'il détient.

~~Art. L. 214-43. - Le fonds commun de créances est une copropriété qui a pour objet d'acquérir des créances et d'émettre des parts représentatives de ces créances. Il peut émettre des titres de créances.~~

Le fonds **organisme de titrisation** peut comporter deux ou plusieurs compartiments si **ses statuts ou son règlement le prévoient**. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de parts **ou d'actions** représentatives des actifs **de l'organisme du fonds** qui lui sont attribués **et, le cas échéant, de titres de créances**. Par dérogation à l'article ~~2093~~ **2285** 2093 du code civil et sauf stipulation contraire des documents constitutifs du fonds, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des **droits et actifs** ~~créances~~ qui concernent ce compartiment.

~~Le fonds n'a pas la personnalité morale. Ne s'appliquent pas aux fonds communs de créance, les dispositions du code civil relatives à l'indivision, ni celles des articles 1871 à 1873 du même code relatives aux sociétés en participation.~~

~~Les conditions dans lesquelles le fonds peut acquérir des créances et émettre de nouvelles parts après émission initiale des parts et les règles de placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation sont définies par décret. Les conditions dans lesquelles le fonds ou, le cas échéant, les compartiments du fonds peuvent emprunter, émettre des titres de créances visés à l'article L. 211-1, conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme et détenir des liquidités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.~~

Les parts et les titres de créances peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts. **Le règlement ou les statuts de l'organisme et tout contrat conclu pour le compte de l'organisme peuvent stipuler que les droits de certains créanciers sont subordonnés aux droits d'autres créanciers de l'organisme. Les règles d'affectation des sommes reçues par le fonds s'imposent aux porteurs de parts, aux actionnaires, aux détenteurs de titres de créances ainsi qu'aux créanciers les ayant acceptées.**

Les actifs de l'organisme de titrisation ne peuvent faire l'objet de mesures [civiles] d'exécution que dans le respect de l'ordre d'affectation défini par le règlement ou les statuts de l'organisme [ou les contrats conclus pour le compte de l'organisme].

Les parts **ou actions** ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs **ou actionnaires**, à demande de rachat par **l'organisme** ~~le fonds~~. Le montant minimum une part émise par un fonds commun de créances est défini par décret.

~~Le fonds ou, le cas échéant, les compartiments du fonds ne peuvent céder les créances qu'ils acquièrent tant que celles-ci ne sont pas échues ou déchues de leur terme, sauf dans des cas et conditions définis par décret en Conseil d'Etat. Il ne peut nantir les créances qu'il détient.~~

La cession des créances s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations sont fixées par décret. Celle-ci prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs. Nonobstant l'ouverture éventuelle d'une procédure visée au livre VI du code de commerce à l'encontre du cédant postérieurement à la cession, cette cession conserve ses effets après le jugement d'ouverture, sauf lorsque ces créances résultent de contrats à exécution successive dont le montant n'est pas déterminé. La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à chaque créance, y compris les sûretés hypothécaires, et son opposabilité aux tiers sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

La réalisation ou la constitution de ces sûretés entraîne pour le fonds la faculté d'acquérir la possession ou la propriété des actifs qui en sont l'objet.

La convention de cession peut prévoir, au profit du cédant, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment du fonds.

Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds

Dans les conditions définies par son règlement ou ses statuts, l'organisme ou, le cas échéant, ses compartiments peuvent céder les créances qu'ils acquièrent et les actifs qu'ils détiennent et dénouer ou liquider les contrats constituant des instruments financiers à terme [dans les conditions définies par décret].

[Pour la réalisation de son objectif de gestion.] un organisme de titrisation peut [recevoir ou] octroyer les garanties mentionnées à l'article L. 431-7-3 dans des conditions définies par décret.

La cession des créances s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations sont fixées par décret **[ou par tout autre mode de cession de droit étranger. Lorsque la cession intervient par la remise d'un bordereau régi par le droit français.]** Celle-ci prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs. Nonobstant l'ouverture éventuelle d'une procédure visée au livre VI du code de commerce **ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger** à l'encontre du cédant postérieurement à la cession, cette cession conserve ses effets après le jugement d'ouverture, sauf lorsque ces créances résultent de contrats à exécution successive dont le montant n'est pas déterminé **[ou déterminable à la date de cession]**. La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à chaque créance, y compris les sûretés hypothécaires, et son opposabilité aux tiers sans qu'il soit besoin d'autre formalité. **Le bordereau peut être établi et conservé sous forme électronique et transmis par voie électronique.**

Par dérogation à l'alinéa précédent, la cession de créances qui ont la forme d'instruments financiers s'effectue conformément aux règles applicables au transfert de ces instruments.

La réalisation ou la constitution de ces sûretés **consenties au bénéfice de l'organisme** entraîne pour **l'organisme** le fonds la faculté d'acquérir la possession ou la propriété des actifs qui en sont l'objet.

Lorsque la créance cédée à l'organisme résulte d'un contrat de bail ou de crédit-bail, l'ouverture d'une procédure visée au livre VI du code de commerce ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger à l'encontre du bailleur ou du crédit-bailleur ne peut remettre en cause la poursuite du contrat dont résultent les créances cédées.

La convention de cession peut prévoir, au profit du cédant, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel **de l'organisme** du fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment **de l'organisme** du fonds.

<p>ou, le cas échéant, d'un compartiment du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.</p>	<p>Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.</p>
<p>Art. L. 214-44. - Un document contenant une appréciation des caractéristiques des parts et, le cas échéant, des titres de créances que le fonds est appelé à émettre, des créances qu'il se propose d'acquérir et des contrats constituant des instruments financiers à terme qu'il se propose de conclure et évaluant les risques qu'ils présentent est établi par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie après avis de l'Autorité des marchés financiers. Il est annexé à la note d'information et communiqué aux souscripteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créances.</p> <p>Les parts et titres de créances que le fonds est appelé à émettre ne peuvent faire l'objet de démarchage.</p>	<p>Art. L. 214-44. - Lorsque les parts, actions ou titres de créances émis par l'organisme sont admis à la négociation sur un marché réglementé, uUn document contenant une appréciation des caractéristiques des parts ou actions et, le cas échéant, des titres de créances que l'organisme le fonds est appelé à émettre, des créances qu'il se propose d'acquérir et des contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance qu'il se propose de conclure et évaluant les risques qu'ils présentent est établi par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie après avis de l'Autorité des marchés financiers. Il est annexé à la note d'information et communiqué aux souscripteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créances.</p> <p>Les parts, actions et titres de créances que l'organisme le fonds est appelé à émettre ne peuvent faire l'objet de démarchage sauf auprès d'investisseurs qualifiés mentionnés à l'article L. 411-2.</p>
<p>Art. L. 214-45. - Les fonds communs de créance doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.</p>	<p>Art. L. 214-45. - Les organismes de titrisationfonds communs de créance doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.</p>
<p>Art. L. 214-46. - Le recouvrement des créances cédées continue d'être assuré par l'établissement cédant, dans des conditions définies par une convention passée avec la société de gestion du fonds commun de créances.</p> <p>Toutefois, tout ou partie du recouvrement peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des dépôts et consignations, dès lors que le débiteur en est informé par lettre simple.</p> <p>La société de gestion et l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées peuvent convenir que les sommes recouvrées seront portées au crédit d'un compte spécialement affecté au profit du fonds ou, le cas échéant, du compartiment, sur lequel les créanciers de l'établissement chargé du recouvrement ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances, même en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ouvertes à son encontre. Les modalités de fonctionnement de ce compte sont fixées par décret.</p>	<p>Art. L. 214-46. - Lorsque des créances sont transférées à l'organisme lLe recouvrement des créances cédées continue d'être assuré par l'établissement cédant ou par l'entité qui en était chargée avant le transfert des créances, dans des conditions définies par une convention passée avec la société de gestion du fonds commun de créancesde l'organisme.</p> <p>Toutefois, tout ou partie du recouvrement peut être confié à une autre entité désignée à cet effet un établissement de crédit ou à la Caisse des dépôts et consignations, dès lors que le débiteur en est informé par lettre simple.</p> <p><i>[dispositions transférées ci-dessous au sein de l'article L. 214-46-1]</i></p>

	<p><u>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux créances qui ont la forme d'instruments financiers.</u></p>
	<p><u>Art. L. 214-46-1.</u> – La société de gestion <u>de l'organisme</u> et <u>toute entité chargée de l'encaissement des sommes dues ou bénéficiant directement ou indirectement à l'organisme</u> l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées peuvent convenir que les sommes recouvrées <u>ou perçues pour le compte du fonds</u> seront portées au crédit d'un compte spécialement affecté au profit du fonds ou, le cas échéant, du compartiment, sur lequel les créanciers de <u>cette entité</u> l'établissement chargé du recouvrement ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances, même en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ouvertes à son encontre <u>sur le fondement du livre VI du code de commerce ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger</u>. Les modalités de fonctionnement de ce compte sont fixées par décret.</p> <p><u>Aucune résiliation de la convention régissant le compte mentionné au précédent alinéa ni aucune clôture de ce compte ne peut résulter de l'ouverture d'une procédure visée au livre VI du code de commerce ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger à l'encontre de l'établissement cédant ou, le cas échéant, de l'entité chargée du recouvrement ou de l'encaissement des sommes dues ou bénéficiant directement ou indirectement à l'organisme.</u></p>
<p>Art. L. 214-47. - Le fonds commun de créances est constitué à l'initiative conjointe d'une société chargée de la gestion du fonds et d'une personne morale dépositaire des actifs du fonds.</p> <p>La société de gestion du fonds doit être agréée par l'Autorité des marchés financiers qui peut, par décision motivée, retirer son agrément.</p> <p>Cette société de gestion et la personne morale dépositaire des actifs établissent une note destinée à information préalable des souscripteurs sur l'opération, selon les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8.</p> <p>Un décret fixe la nature et les caractéristiques des créances que peuvent acquérir les fonds communs de créances et des garanties contre les risques de défaillance des débiteurs de ces créances.</p>	<p>Art. L. 214-47. - Le fonds commun de créances est constitué à l'initiative conjointe d'une société chargée de la gestion du fonds et d'une personne morale dépositaire des actifs du fonds.</p> <p>La société de gestion du fonds doit être agréée par l'Autorité des marchés financiers qui peut, par décision motivée, retirer son agrément.</p> <p>Cette société de gestion et la personne morale dépositaire des actifs établissent une note destinée à information préalable des souscripteurs sur l'opération, selon les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8.</p> <p>Un décret fixe la nature et les caractéristiques des créances que peuvent acquérir les <u>organismes de titrisation</u> fonds communs de créances, et des garanties contre les risques de <u>défaillance des débiteurs de ces créances.</u></p>
<p>Art. L. 214-48. - I. - La société chargée de la gestion mentionnée à l'article L. 214-47 est une société commerciale, dont l'objet exclusif est de gérer des fonds communs de créances. Elle représente le fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense.</p>	<p>Art. L. 214-48. - I. - La société chargée de la gestion mentionnée à l'article L. 214-47 est une société commerciale, dont l'objet exclusif est de gérer des fonds communs de créances. Elle représente le fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense.</p>

<p>II. - La personne morale dépositaire des actifs du fonds mentionnée à l'article L. 214-47 est un établissement de crédit agréé en France, une succursale établie en France d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou tout autre établissement agréé par le ministre chargé de l'économie. Elle est dépositaire de la trésorerie et des créances acquises par le fonds et s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion selon les modalités prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. La conservation des créances peut toutefois être assurée par le cédant ou l'organisme chargé du recouvrement de la créance dans des conditions fixées par décret.</p> <p>III. - Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du fonds et, le cas échéant, du compartiment qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part.</p> <p>IV. - Le règlement du fonds prévoit la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée supérieure sans excéder dix-huit mois.</p> <p>V. - Chaque compartiment du fonds fait l'objet, au sein de la comptabilité du fonds, d'une comptabilité distincte.</p> <p>Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la société de gestion dresse, pour chacun des fonds qu'elle gère, l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.</p> <p>VI. - Le conseil d'administration, le gérant ou le directoire de la société de gestion désigne le commissaire aux comptes du fonds après accord de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Le commissaire aux comptes signale aux dirigeants de la société de gestion ainsi qu'à l'Autorité des marchés financiers les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles L. 823-6 et L. 225-231 du code de commerce.</p>	<p>II. - La personne morale dépositaire des actifs du fonds mentionnée à l'article L. 214 47 est un établissement de crédit agréé en France, une succursale établie en France d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou tout autre établissement agréé par le ministre chargé de l'économie. Elle est dépositaire de la trésorerie et des créances acquises par le fonds et s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion selon les modalités prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. La conservation des créances peut toutefois être assurée par le cédant ou l'organisme chargé du recouvrement de la créance dans des conditions fixées par décret.</p> <p>III. - Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du fonds et, le cas échéant, du compartiment qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote part.</p> <p>IV. - Le règlement ou les statuts de l'organisme du fonds prévoit la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée supérieure sans excéder dix-huit mois.</p> <p>IV. - Chaque compartiment de l'organisme du fonds fait l'objet, au sein de la comptabilité du fonds, d'une comptabilité distincte.</p> <p>Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la société de gestion dresse, pour chacun des fonds qu'elle gère, l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.</p> <p>VI. - Le conseil d'administration, le gérant ou le directoire de la société de gestion désigne le commissaire aux comptes du fonds après accord de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Le commissaire aux comptes signale aux dirigeants de la société de gestion ainsi qu'à l'Autorité des marchés financiers les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles L. 823 6 et L. 225 231 du code de commerce.</p>
<p>Art. L. 214-49. - Dans les six mois suivant l'extinction de la dernière créance du fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment du fonds, la société de gestion procède à la liquidation du fonds ou de ce compartiment.</p>	<p>Art. L. 214 49. - Dans les six mois suivant l'extinction de la dernière créance du fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment du fonds, la société de gestion procède à la liquidation du fonds ou de ce compartiment.</p>
	<p>Paragraphe 2 Règles particulières aux sociétés de titrisation</p>
	<p><u>Art. L. 214-49. - La société de titrisation est une société anonyme qui a pour objet d'être exposée à des risques de marché ou d'assurance par l'acquisition de créances et la conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance, et qui assure le financement ou la couverture de ces risques par l'émission d'actions et le cas échéant de titres de créances, la conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme [ou transférant des risques d'assurance] ou le recours à l'emprunt [ou à d'autres formes de ressources].</u></p>

	<p><u>La société de titrisation n'est tenue de ses dettes envers les porteurs de titres de créance qu'elle a émis et les contreparties aux contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance qu'elle a conclus [ainsi que de celles résultant de l'article 1382 du code civil et des autres dettes de toutes natures] qu'à concurrence de son actif et selon le rang de ces créanciers défini par la loi ou tel qu'il résulte des statuts de la société ou des contrats conclus par elle conformément au troisième alinéa de l'article L. 214-43. Les dispositions du livre VI du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés de titrisation.</u></p>
	<p><u>Art. L. 214-49-1. – La gestion de la société de titrisation est assurée par une société de gestion de portefeuille relevant de l'article L. 532-9 ou une société de gestion de fonds commun de créances relevant du I de l'article L. 214-48 dans sa rédaction antérieure au [...]. Cette société est désignée dans les statuts de la société de titrisation.</u></p> <p><u>Celle-ci peut confier par mandat la gestion de l'actif de la société, [y compris des contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance] à une société de gestion de portefeuille relevant de l'article L. 532-9.</u></p>
	<p><u>Art. L. 214-49-2. – Les actifs de la société de titrisation sont conservés par un dépositaire unique distinct de cette société. Ce dépositaire est un établissement de crédit établi dans un Etat qui est partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou qui applique des règles d'exercice de l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers et de contrôle équivalentes à celles en vigueur en France et habilité dans cet Etat à fournir le service visé au 1. de l'article L. 321-2 ou tout autre établissement agréé par le ministre chargé de l'économie. Il est désigné dans les statuts de la société de titrisation. Il s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion pour ce qui concerne cette société de titrisation selon les modalités prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. La conservation des créances peut toutefois être assurée, sous leur responsabilité, par le cédant ou l'entité chargée du recouvrement de la créance dans des conditions fixées par décret.</u></p>
	<p><u>Art. L. 214-49-3. – Par dérogation aux titres II et III du livre II du code de commerce :</u></p> <p><u>1. L'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'aucun quorum soit requis ; il en est de même sur deuxième convocation de l'assemblée générale extraordinaire ;</u></p> <p><u>2. Une même personne physique peut exercer simultanément cinq mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique de société de titrisation ayant leur siège sur le territoire français. Les mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique exercés au sein d'une société de</u></p>

	<p>titrisation ne sont pas pris en compte pour les règles de cumul visées au livre II du code de commerce :</p> <p>3. Les mandats de représentant permanent d'une personne morale au conseil d'administration ou de surveillance d'une société de titrisation ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1 du code de commerce :</p> <p>4. L'assemblée générale extraordinaire qui décide de la transformation, fusion ou scission donne pouvoir au conseil d'administration ou au directoire d'évaluer les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe ; ces opérations s'effectuent sous le contrôle du commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de désigner un commissaire à la fusion :</p> <p>5. Le montant minimum du capital social est égal à celui fixé par l'article L. 224-2 du code de commerce pour les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne.</p> <p>Les dispositions de l'ordonnance n°45-2710 du novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, celles de la section 6 ainsi que les articles L. 224-1, L. 225-4 à L. 225-7, les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-8 et les articles L. 225-9, L. 225-10, L. 225-13, L. 225-25, L. 225-26, L. 225-258 à L. 225-270, L. 228-39, L. 242-31 et L. 247-10 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés de titrisation.</p>
	<p><i>[Art. L. 214-49-4. - Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la société de gestion de portefeuille mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 214-49-1 dresse, l'inventaire de l'actif de la société de titrisation sous le contrôle du dépositaire.</i></p> <p><i>Le conseil d'administration, le gérant ou le directoire de la société de titrisation désigne le commissaire aux comptes de la société [après accord de l'Autorité des marchés financiers]. La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise.</i></p> <p><i>Le commissaire aux comptes signale aux dirigeants de la société de titrisation [ainsi qu'à l'Autorité des marchés financiers] les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.]</i></p>
	<p>Paragraphe 3 Règles particulières aux fonds communs de titrisation</p>
	<p>Art. L. 214-49-5. - Le fonds commun de titrisation est une copropriété qui a pour objet d'être exposée à des risques de marché ou d'assurance par l'acquisition de créances et la conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance, et qui assure le financement ou la couverture de ces risques par l'émission de parts et le cas échéant de titres de créances, la conclusion de contrats</p>

	<p><u>constituant des instruments financiers à terme [ou transférant des risques d'assurance] ou le recours à l'emprunt [ou à d'autres formes de ressources].</u></p> <p><u>Le fonds n'a pas la personnalité morale. Ne s'appliquent pas aux fonds communs de titrisation, les dispositions du code civil relatives à l'indivision, ni celles des articles 1871 à 1873 du même code relatives aux sociétés en participation.</u></p> <p><u>Le montant minimum d'une part émise par un fonds commun de titrisation est défini par décret.</u></p> <p><u>Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.</u></p>
	<p><u>Art. L. 214-49-6. - Les conditions dans lesquelles le fonds peut émettre de nouvelles parts après émission initiale des parts sont définies par son règlement.</u></p> <p><u>Le fonds peut émettre des titres de créances négociables et des obligations ou des titres de créances émis sur le fondement d'un droit étranger.</u></p> <p><u>Les conditions dans lesquelles le fonds ou, le cas échéant, les compartiments du fonds émet des titres de créances sont définies par son règlement.</u></p>
	<p><u>Art. L. 214-49-7. - Le fonds commun de titrisation est constitué à l'initiative conjointe d'une société de gestion chargée de la gestion du fonds, et d'une personne morale dépositaire des actifs du fonds.</u></p> <p><u>Lorsque les parts ou les titres de créances émis par le fonds sont admis à la négociation sur un marché réglementé, cette société de gestion et la personne morale dépositaire des actifs établissent le document mentionné à l'article L. 412-1.</u></p>
	<p><u>Art. L. 214-49-8. - I. - La société chargée de la gestion mentionnée à l'article L. 214-49-7 est une société de gestion de portefeuille relevant de l'article L. 532-9 ou une société de gestion de fonds commun de créances relevant du I de l'article L. 214-48 dans sa rédaction antérieure au [...]. Elle représente le fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense.</u></p> <p><u>Celle-ci peut confier par mandat la gestion de l'actif du fonds, [y compris des contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance] à une société de gestion de portefeuille relevant de l'article L. 532-9.</u></p> <p><u>II. - La personne morale dépositaire des actifs du fonds mentionnée à l'article L. 214-</u></p>

	<p><u>49-7 est un Etablissement de crédit établi dans un Etat qui est partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou qui applique des règles d'exercice de l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers et de contrôle équivalentes à celles en vigueur en France et habilité dans cet Etat à fournir le service visé au 1. de l'article L. 321-2 ou tout autre établissement agréé par le ministre chargé de l'économie. Elle est dépositaire de la trésorerie et des créances acquises par le fonds et s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion pour ce qui concerne ce fonds selon les modalités prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. La conservation des créances peut toutefois être assurée, sous leur responsabilité, par le cédant ou l'entité chargé du recouvrement de la créance dans des conditions fixées par décret.</u></p> <p><u>III. - Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du fonds et, le cas échéant, du compartiment qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part.</u></p> <p><u>IV. - Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la société de gestion dresse, pour chacun des fonds qu'elle gère, l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.</u></p> <p><u>V. - Le conseil d'administration, le gérant ou le directoire de la société de gestion désigne le commissaire aux comptes du fonds [après accord de l'Autorité des marchés financiers].</u></p> <p><u>Le commissaire aux comptes signale aux dirigeants de la société de gestion [ainsi qu'à l'Autorité des marchés financiers] les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.</u></p> <p><u>Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles L. 823-6 et L. 225-231 du code de commerce.</u></p>
	<p><u>Art. L. 214-49-9. – La société de gestion procède à la liquidation du fonds ou d'un de ses compartiments dans les conditions prévues par le règlement du fonds.</u></p>
	<p><u>Sous-section 2</u></p> <p><u>Dispositions particulières applicables aux organismes de titrisation ou aux compartiments d'organismes de titrisation supportant des risques d'assurance</u></p>
	<p><u>Art. L. 214-49-12. – Le présent paragraphe s'applique aux organismes de titrisation ou aux compartiments d'organismes de titrisation supportant des risques d'assurance, y compris</u></p>

	<p><u>les risques d'assurance crédit.</u></p>
	<p><u>Art. L. 214-49-13. – Un organisme de titrisation relevant de la présente sous-section est exposé à des risques d'assurance par la conclusion avec une entreprise d'assurance ou de réassurance [, un organisme de titrisation relevant de la présente ou un véhicule de titrisation étranger] de contrats transférant des risques d'assurance.</u></p> <p><u>Un organisme de titrisation relevant de la présente sous-section peut également se voir céder par une entreprise de réassurance les créances qu'elle détient sur une entreprise d'assurance ou de réassurance selon la procédure mentionnée au huitième alinéa de l'article L. 214-43.</u></p>
	<p><u>Art. L. 214-49-14. - Un décret fixe la nature des risques d'assurance que l'organisme peut supporter ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme ou, le cas échéant, les compartiments de l'organisme concluent des contrats transférant ces risques.</u></p> <p><u>Les organismes ou compartiments relevant de la présente sous-section peuvent céder les créances qu'ils acquièrent et céder ou dénouer les contrats transférant des risques d'assurance dans des conditions et limites définies par décret.</u></p> <p><u>Le remboursement des parts, actions, titres de créance émis par l'organisme ou des autres mécanismes de financement auquel il a recours est subordonné aux engagements de l'organisme au titre des contrats transférant des risques d'assurance.</u></p>
	<p><u>Art. L. 214-49-15. – Un organisme de titrisation supportant des risques d'assurance finance en totalité l'exposition à ces risques par l'émission d'une dette, de parts, ou d'un autre mécanisme de financement visé au premier alinéa du I de l'article L 214-43, dont le remboursement est subordonné à ses engagements au titre de ces risques envers les entreprises d'assurance ou de réassurance cédantes.</u></p>
	<p><u>Art. L. 214-49-16. – La création d'un organisme de titrisation relevant de la présente sous-section ou la transformation d'un fonds existant en organisme de titrisation relevant de la présente sous-section est soumise à agrément de l'Autorité de contrôle de l'assurance et des mutuelles. Elle se prononce dans un délai de trente jours. Elle peut, par décision motivée, retirer son agrément.</u></p> <p><u>Pour délivrer l'agrément mentionné au premier alinéa, l'Autorité de contrôle de l'assurance et des mutuelles vérifie que :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. les statuts ou le règlement de l'organisme sont conformes aux dispositions de la présente sous-section ;</u> <u>2. les personnes chargées de la gestion de l'organisme disposent de l'honorabilité et des qualifications professionnelles appropriées ;</u> <u>3. l'organisme dispose de procédures administratives et comptables saines et de</u>

	<p><u>mécanismes de contrôle interne et de gestion des risques appropriés.</u></p> <p><u>Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.</u></p>
	<p><u>Sous-section 3</u></p> <p><u>Fonds communs de créances constitués avant le [...]</u></p>
	<p><u>Art. L. 214-49-17. - Les fonds communs de créances constitués avant le [...]</u> <u>demeurent soumis aux articles L. 214-43 à L. 214-49 dans leur rédaction antérieure à cette date, sauf modification de leur règlement destinée à les soumettre aux dispositions de la présente section.</u></p>

<p style="text-align: center;">LIVRE II LES PRODUITS</p> <p style="text-align: center;"><i>TITRE Ier LES INSTRUMENTS FINANCIERS</i></p> <p style="text-align: center;">Chapitre IV Placements collectifs</p>	<p style="text-align: center;">LIVRE II LES PRODUITS</p> <p style="text-align: center;"><i>TITRE Ier LES INSTRUMENTS FINANCIERS</i></p> <p style="text-align: center;">Chapitre IV Placements collectifs</p>
<p>Art. L. 214-1. I. - Les organismes de placements collectifs sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ; 2. Les fonds communs de créance ; 3. Les sociétés civiles de placement immobilier ; 4. Les sociétés d'épargne forestière ; 5. Les organismes de placement collectif immobilier. <p>II. - Tout organisme de placement collectif doit, préalablement à sa commercialisation sur le territoire de la République française, faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'Autorité des marchés financiers. Un décret définit les conditions de délivrance de cette autorisation.</p>	<p>Art. L. 214-1. I. - Les organismes de placements collectifs sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ; 2. Les organismes de titrisation fonds communs de créance ; 3. Les sociétés civiles de placement immobilier ; 4. Les sociétés d'épargne forestière ; 5. Les organismes de placement collectif immobilier. <p>II. - Tout organisme de placement collectif doit, préalablement à sa commercialisation sur le territoire de la République française, faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'Autorité des marchés financiers. Un décret définit les conditions de délivrance de cette autorisation.</p>

<p style="text-align: center;">LIVRE IV LES MARCHES</p> <p style="text-align: center;"><i>TITRE III LES NEGOCIATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS</i></p> <p style="text-align: center;">Chapitre II Formes particulières de cessions d'instruments financiers</p> <p style="text-align: center;">Section 3 Cessions temporaires</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-section 2 Pension</i></p>	<p style="text-align: center;">LIVRE IV LES MARCHES</p> <p style="text-align: center;"><i>TITRE III LES NEGOCIATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS</i></p> <p style="text-align: center;">Chapitre II Formes particulières de cessions d'instruments financiers</p> <p style="text-align: center;">Section 3 Cessions temporaires</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-section 2 Pension</i></p>
<p>Art. L. 432-12. - La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de créances cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds commun de créances, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets définis ci-après et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.</p> <p>Les valeurs, titres ou effets mentionnés ci-dessus sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les instruments financiers visés aux 1, 2 et 3 de l'article L. 211-1 ou tous instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers ; 2. Les effets publics ou privés <p>Toutefois, seuls les établissements de crédit peuvent prendre ou mettre en pension les effets privés.</p>	<p>Art. L. 432-12. - La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de créances cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds commun de <u>titrisation</u> créances, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets définis ci-après et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.</p> <p>Les valeurs, titres ou effets mentionnés ci-dessus sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les instruments financiers visés aux 1, 2 et 3 de l'article L. 211-1 ou tous instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers ; 2. Les effets publics ou privés <p>Toutefois, seuls les établissements de crédit peuvent prendre ou mettre en pension les effets privés.</p>

<p style="text-align: center;">LIVRE V LES PRESTATAIRES DE SERVICES</p> <p style="text-align: center;"><i>TITRE Ier ETABLISSEMENTS DU SECTEUR BANCAIRE</i></p> <p style="text-align: center;">Chapitre Ier Règles générales applicables aux établissements de crédit</p> <p style="text-align: center;">Section 2 Interdictions</p>	<p style="text-align: center;">LIVRE V LES PRESTATAIRES DE SERVICES</p> <p style="text-align: center;"><i>TITRE Ier ETABLISSEMENTS DU SECTEUR BANCAIRE</i></p> <p style="text-align: center;">Chapitre Ier Règles générales applicables aux établissements de crédit</p> <p style="text-align: center;">Section 2 Interdictions</p>
<p>Art. L. 511-6. - Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne concernent ni les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les organismes agréés soumis aux dispositions du livre II du code de la mutualité pour les opérations visées au e du 1° de l'article L. 111-1 dudit code, ni les entreprises investissement, ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation, ni les fonds communs de créances ni les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ni les organismes de placement collectif immobilier.</p> <p>L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leur ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ; 2. Aux organismes qui, pour des opérations définies à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ; 3. Aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social à leurs salariés ; 4. Aux fonds communs de placement à risque qui, dans les conditions prévues à l'article L. 214-36, consentent des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation. 5. Aux associations sans but lucratif faisant des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1, habilités et contrôlés dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. 6. Aux personnes morales pour les prêts participatifs qu'elles consentent en vertu des articles L. 313-13 à L. 313-17 et aux personnes morales mentionnées à l'article L. 313-21-1 pour la 	<p>Art. L. 511-6. - Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne concernent ni les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les organismes agréés soumis aux dispositions du livre II du code de la mutualité pour les opérations visées au e du 1° de l'article L. 111-1 dudit code, ni les entreprises investissement, ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation, ni les organismes de titrisation, fonds communs de créances ni les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ni les organismes de placement collectif immobilier.</p> <p>L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leur ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ; 2. Aux organismes qui, pour des opérations définies à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ; 3. Aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social à leurs salariés ; 4. Aux fonds communs de placement à risque qui, dans les conditions prévues à l'article L. 214-36, consentent des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation. 5. Aux associations sans but lucratif faisant des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1, habilités et contrôlés dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. 6. Aux personnes morales pour les prêts participatifs qu'elles consentent en vertu des articles

délivrance des garanties prévues par cet article.	L. 313-13 à L. 313-17 et aux personnes morales mentionnées à l'article L. 313-21-1 pour la délivrance des garanties prévues par cet article.
---	--

LIVRE V LES PRESTATAIRES DE SERVICES

**TITRE III LES PRESTATAIRES DE SERVICES
D'INVESTISSEMENT**

Chapitre II Conditions d'exercice de la profession

Section 1 Agrément

Sous-section 3 Dispositions relatives aux sociétés de gestion de
portefeuille

Paragraphe 1 Agrément

Art. L. 532-9. Les sociétés de gestion de portefeuille sont des entreprises d'investissement qui fournissent, à titre principal, le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1, ou qui gèrent un ou plusieurs organismes de placement collectifs mentionnés aux 1 et 5 du I de l'article L. 214-1.

Les sociétés de gestion de portefeuille sont agréées par l'Autorité des marchés financiers.

Pour délivrer l'agrément à une société de gestion de portefeuille, l'Autorité vérifie si celle-ci :

1. A son siège social et sa direction effective en France ;
2. Dispose d'un capital initial suffisant ainsi que des moyens financiers adaptés et suffisants ;
3. Fournit l'identité de ses actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation ; l'Autorité apprécie la qualité de ces actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente ;
4. Est dirigée effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction, en vue de garantir sa gestion saine et prudente. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles une société de gestion de portefeuille peut, par dérogation, être dirigée effectivement par une seule personne. Il précise les mesures qui doivent être prises pour garantir la gestion saine et prudente de la société concernée ;
5. Dispose d'un programme d'activité pour chacun des services qu'elle entend exercer, qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services d'investissement concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation ;
6. Adhère à un mécanisme de garantie des titres géré par le Fonds de garantie des dépôts

LIVRE V LES PRESTATAIRES DE SERVICES

**TITRE III LES PRESTATAIRES DE SERVICES
D'INVESTISSEMENT**

Chapitre II Conditions d'exercice de la profession

Section 1 Agrément

Sous-section 3 Dispositions relatives aux sociétés de gestion de
portefeuille

Paragraphe 1 Agrément

Art. L. 532-9. Les sociétés de gestion de portefeuille sont des entreprises d'investissement qui fournissent, à titre principal, le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1, ou qui gèrent un ou plusieurs organismes de placement collectifs mentionnés aux 1, **2** et 5 du I de l'article L. 214-1.

Les sociétés de gestion de portefeuille sont agréées par l'Autorité des marchés financiers.

Pour délivrer l'agrément à une société de gestion de portefeuille, l'Autorité vérifie si celle-ci :

1. A son siège social et sa direction effective en France ;
2. Dispose d'un capital initial suffisant ainsi que des moyens financiers adaptés et suffisants ;
3. Fournit l'identité de ses actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation ; l'Autorité apprécie la qualité de ces actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente ;
4. Est dirigée effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction, en vue de garantir sa gestion saine et prudente. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles une société de gestion de portefeuille peut, par dérogation, être dirigée effectivement par une seule personne. Il précise les mesures qui doivent être prises pour garantir la gestion saine et prudente de la société concernée ;
5. Dispose d'un programme d'activité pour chacun des services qu'elle entend exercer, qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services d'investissement

<p>conformément aux articles L. 322-5 et L. 322-10.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut refuser l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de la société de gestion de portefeuille est susceptible d'être entravé soit par l'existence d'un lien de capital ou de contrôle direct ou indirect entre l'entreprise requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers statue, dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande. Sa décision est motivée et notifiée au demandeur.</p> <p>L'Autorité peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de la société de gestion. Elle peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par la société requérante.</p> <p>Un règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille.</p> <p>Les sociétés de gestion de portefeuille doivent satisfaire à tout moment aux conditions de leur agrément.</p>	<p>concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation ;</p> <p>6. Adhère à un mécanisme de garantie des titres géré par le Fonds de garantie des dépôts conformément aux articles L. 322-5 et L. 322-10.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut refuser l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de la société de gestion de portefeuille est susceptible d'être entravé soit par l'existence d'un lien de capital ou de contrôle direct ou indirect entre l'entreprise requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers statue, dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande. Sa décision est motivée et notifiée au demandeur.</p> <p>L'Autorité peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de la société de gestion. Elle peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par la société requérante.</p> <p>Un règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille.</p> <p>Les sociétés de gestion de portefeuille doivent satisfaire à tout moment aux conditions de leur agrément.</p>
--	---